



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prolongation à la société SUEZ RV Nord Est
de l'activité temporaire de stockage de balles de déchets plastiques pré-triés
sur le territoire des communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry**

N° 2025-0321
AIOT 0006200119

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 autorisant la société BARISIEN à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0087 du 26 juillet 2016 autorisant la société BARISIEN à poursuivre l'exploitation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0193 du 15 juin 2023 autorisant la société BARISIEN à procéder au stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0517 du 01 août 2023 autorisant la société SUEZ RV Nord EST à poursuivre en lieu et place de la société BARISIEN l'exploitation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0427 du 16 janvier 2025 autorisant la société SUEZ RV Nord EST à prolonger l'activité temporaire de transit de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy jusqu'au 30 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0065 du 17 avril 2025, autorisant la société SUEZ RV Nord EST à prolonger l'activité temporaire de transit de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le dossier de cas par cas du 26 juin 2025 déposé par la société SUEZ RV NORD EST pour la pérennisation de l'activité de stockage de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu la décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale référencée 2025-0167, en date du 07 août 2025 ;

Vu la demande de prorogation jusqu'au 30 juin 2026 de l'activité temporaire de transit de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy, portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Nord Est par transmission du 02 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_1258 en date du 11 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la demande de prolongation du stockage temporaire ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'été 2025, une prolifération d'insectes est survenue ce qui nécessite de mettre en œuvre des mesures pour éviter un nouvel événement comparable ;

Considérant que la défense incendie doit être adaptée à la hauteur du risque présent ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas des dangers et inconvénients supplémentaires, ni n'abrogent de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0193 du 01/08/2023 autorisant le stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés sur l'installation de traitement et d'élimination de déchets non dangereux situé sur la commune de Conflans-en-Jarnisy est modifié comme suit :

En complément des autorisations déjà accordées, l'exploitant est autorisé à exercer, sur son site visé à l'article 1^{er}, une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente sur le site de 22 000 m³.

Cette activité est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2026**.

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande complétée susvisée et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Article 2 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes.

En prévention, il intervient régulièrement tout au long de l'année, avec une intensification des passages lors des épisodes de fortes chaleurs. Des pièges à insectes (ou dispositif équivalent) sont installés et entretenus.

En présence d'insectes,

- Il augmente la fréquence de ses interventions,
- il renforce le nombre de pièges à mouches (ou dispositif équivalent) à proximité des zones de stockage des balles de déchets, et procède à leur remplacement à la fréquence adaptée.

L'exploitant rédige et met en place une procédure de gestion du risque, fondée sur les données relevées sur site (présence et quantité de nuisibles), sur les conditions météorologiques, sur les mesures de prévention et les mesures en cas de détection de nuisibles.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des interventions et de la relève des pièges à insectes (ou dispositif équivalent) en situation régulière et en situation de présence de mouches est mis en place. Il est complété à chaque intervention.

Article 3 : Défense incendie et accueil des secours

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie conformément à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714.

Le site est défendu par une cuve de 200 m³ qui fait l'objet d'une réception par les services du SDIS pour défendre la zone 1.

Les zones 2, 3 et 4 sont défendues par des poteaux incendies délivrant 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.

Les moyens de défense incendie sont situés à moins de 100 m des zones à défendre. Ils sont accessibles (carrossables tout l'année) et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant dispose les stockages en îlots de dimension adaptée aux moyens de défense incendie mis en place. Il met à disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'aux Services de Secours les éléments justifiant cette adéquation.

Les bassins de collecte de eaux pluviales sont strictement utilisées pour la collecte des eaux d'extinction et les eaux pluviales. Ils ne peuvent être pris en compte dans les ressources en eaux disponibles pour répondre à un incendie.

Article 4: Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV NORD EST

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Conflans-en-Jarnisy
- Monsieur le maire de Labry

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le – 5 JAN. 2026

Le Préfet,



Yves SÉGUY